

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.255 du 26 novembre 1998

A. 49.738/XI-3010

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me J. BERTEN, avocat,  
                  rue W. Jamar 105  
                  4430        Ans,  
  
                  contre :  
  
                  1.     **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Ministre de l'Intérieur,  
                  2.     **le Commissaire général aux**  
                          **réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 1992 par laquelle XXX, de nationalité ghanéenne, sollicite l'annulation de la décision du 16 octobre 1992 rejetant sa demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 décembre 1992;

Vu l'arrêt n/ 48.782 du 24 août 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998 date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 22 janvier 1998 la première partie adverse a envoyé au Conseil d'Etat un courrier rédigé en ces termes :

" Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que l'intéressé précité a fait l'objet de deux procédures d'asile sous deux identités différentes.

Sa deuxième identité connue par nos services est XXX. Les recours introduits au Conseil d'Etat sous cette identité et visant la décision de rejet de demande urgente de réexamen ont déjà été rejetés (arrêt n° 59.347).

Vous trouverez, en annexe, copie du rapport Printrak attestant de l'alias.";

Considérant que dans la procédure mue sous l'identité XXX le requérant sollicitait la suspension de l'exécution de la décision du 19 octobre 1993 rejetant sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le

territoire; que par une requête distincte introduite simultanément, le requérant poursuivait l'annulation de la décision précitée; que le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, par l'arrêt n° 54.359 du 6 juillet 1995, en application de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le requérant n'étant ni présent, ni représenté à l'audience du 29 juin 1995; que par l'arrêt n/ 59.347 du 30 avril 1996, le recours en annulation a été rejeté, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti;

Considérant que dans la procédure précitée le recours introduit par le requérant n'est pas dirigé contre la même décision que celle attaquée dans le présent recours; que l'on ne peut dès lors invoquer l'autorité de chose jugée de l'arrêt n/59.347 du 30 avril 1996 prononcé sur la première demande d'annulation;

Considérant que le requérant a fait usage, au moins à deux reprises, d'une fausse identité en vue d'obtenir frauduleusement le statut de réfugié politique; que le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse constitue une infraction selon l'article 193 du code pénal; qu'il s'ensuit que l'intérêt du requérant à la présente procédure mue frauduleusement sous une fausse identité revêt un caractère illégitime;

Considérant que l'utilisation d'une fausse identité a pour effet de vicier l'ensemble de la procédure spécialement lorsque celle-ci a pour objet, comme en l'espèce, la contestation d'une décision relative au statut personnel du requérant;

Considérant que le recours en annulation est manifestement irrecevable pour défaut d'intérêt légitime

dans le chef du requérant et en raison de l'utilisation  
d'une fausse identité,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-six novembre 1900  
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,  
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.